

Patrick Agenor
Administrateur et secrétaire
Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal (NEQ 1143025303)

Montréal, le 8 octobre 2026

PAR COURRIEL

À l'attention de :

M. Hassen Louati, président
M. Nerva Clerveau, vice-président
M. Miguel Simon, trésorier
M. Ouahmed Zegrou, administrateur

Conseil d'administration
Association coopérative de taxis de l'Est de Montréal
203-6610, boulevard des Galeries-d'Anjou
Montréal (Québec) H1M 2T4

Objet : Votre lettre du 8 octobre 2026 en réponse à ma mise en demeure

Messieurs,

J'accuse réception de la lettre du conseil d'administration qui m'a été transmise le 8 octobre 2026.

1. Ma qualité d'administrateur. Je prends acte que le conseil confirme par écrit que je demeure administrateur de la Coopérative et que je n'ai été destitué par aucune décision valide.

2. Ma participation aux réunions. Comme administrateur, j'ai le droit et le devoir de participer aux réunions du conseil. La *Loi sur les coopératives* (art. 92) et le Règlement de régie interne (art. 96 à 98) prévoient que chaque administrateur est convoqué. Une perte de confiance ne permet pas d'écarter un administrateur des travaux du conseil. Je vous demande donc, de nouveau, d'être convoqué à toutes les prochaines réunions du conseil.

Je tiens aussi à le préciser par écrit : si je ne participe pas aux travaux du conseil depuis juillet 2026, c'est uniquement parce que je n'y suis plus convoqué, comme votre lettre le confirme. Mon absence ne peut donc pas m'être reprochée.

3. Le poste de secrétaire. Votre lettre confirme qu'un autre administrateur a été nommé secrétaire. Je vous demande une copie de cette résolution, avec la date de la réunion où elle a été adoptée et la liste des administrateurs convoqués à cette réunion.

Si M. Zegrou a bel et bien été nommé secrétaire, ce changement n'a, à ma connaissance, ni été annoncé aux membres de la Coopérative, ni déclaré au Registre des entreprises, où j'étais encore inscrit comme secrétaire le 6 octobre 2026. Les membres ont le droit de savoir qui occupe les postes de dirigeants de leur coopérative, et la loi exige que les renseignements inscrits au Registre soient tenus à jour. Une

nomination faite sans transparence ne respecte pas, selon moi, l'esprit de la *Loi sur les coopératives*. Je vous demande donc d'informer les membres de tout changement de dirigeant et de faire les déclarations requises au Registre des entreprises.

Si le conseil m'a retiré le poste de secrétaire, cette décision a été prise à mon insu, lors d'une réunion à laquelle je n'ai pas été convoqué et dont je n'ai jamais reçu le procès-verbal. Par souci de transparence, je vous demande d'informer les membres, de façon officielle, de cette décision et des motifs qui la justifient.

4. Les documents du conseil. Je renouvelle ma demande de recevoir les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions tenues depuis le 1er juillet 2026.

5. Les applications CAM et Coop Taxi 2.0. Votre lettre ne répond pas à mes demandes concernant la résolution du 24 janvier 2026, qui m'a confié, avec M. Miguel Simon, l'information technologique et la gestion des réseaux sociaux. Je demeure disponible pour présenter l'avancement de ces projets au conseil.

6. Les reproches. Je conteste les reproches énumérés dans votre lettre, que je considère inexacts ou présentés hors de leur contexte.

Le code d'accès. J'ai demandé poliment à un employé son code d'accès au système de répartition dans un seul but : informer l'ensemble des membres de la tenue de l'assemblée du 26 juillet 2026. Ce message était purement informatif. Je n'ai fait cette demande que parce que mes propres accès au système avaient été bloqués, et que seuls deux administrateurs pouvaient désormais communiquer avec les membres. Je rappelle que les membres ont le droit d'être informés de la tenue d'une assemblée qui les concerne. Une autre employée m'avait d'ailleurs déjà remis son code dans les mêmes circonstances, sans aucune difficulté. Si une plainte a été déposée à ce sujet, je vous demande de m'indiquer par qui, à quelle date et dans quelles circonstances.

La visite au bureau de l'administration. Le but était le même : envoyer aux membres un message général sur la tenue de l'assemblée, faute de pouvoir le faire autrement. J'ai demandé poliment à l'employée de libérer son poste de travail le temps d'envoyer ce message. Il n'y a eu aucune violence ni aucun propos déplacé, et nous sommes repartis calmement une fois le message envoyé. Plusieurs témoins peuvent le confirmer. Je conteste donc toute affirmation selon laquelle l'employée aurait été forcée de quitter son poste, ou selon laquelle une intervention policière aurait été nécessaire pour mettre fin à la situation.

Ces deux situations ont la même cause : un administrateur ne pouvait plus informer les membres de la tenue d'une assemblée qui les concerne.

La réunion mensuelle. Au sujet d'une réunion du conseil que j'aurais perturbée, j'en entends parler pour la première fois. Je n'ai jamais reçu de lettre ni d'avis à ce sujet. Votre lettre ne précise ni la date de cette réunion, ni les gestes qui me sont reprochés. Je vous demande donc de m'indiquer la date de la réunion, la description précise des faits et, le cas échéant, le procès-verbal qui en fait mention. Sans ces précisions, je ne peux que contester ce reproche.

L'assemblée extraordinaire. La demande de tenue d'une assemblée extraordinaire est un droit que la Loi reconnaît aux membres (art. 77 et 78). Cette demande a été déposée conformément à la Loi, avec le nombre de signatures requis. L'exercer ne peut pas être reproché à un administrateur.

7. Les outils de communication. Les « mesures » prises pour protéger les employés et les outils de communication ont consisté à bloquer l'envoi de tous les messages généraux, et même des messages privés, sauf pour deux administrateurs. Même si la communication normale a été rétablie par la suite, ces mesures ont nui au fonctionnement de la Coopérative : lors d'une panne du système de transport adapté, les répartiteurs ne pouvaient plus communiquer avec les chauffeurs.

8. La décision des membres. Je partage le souhait du conseil de laisser les membres se prononcer sur la gouvernance de la Coopérative. Je rappelle toutefois les règles que la Loi impose si la révocation d'un administrateur devait être envisagée :

- la révocation ne peut être décidée que par les membres, lors d'une **assemblée extraordinaire** convoquée à cette fin (art. 99) ;
- l'administrateur visé doit être **informé par écrit des motifs** invoqués, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée, **dans le délai prévu pour la convocation** (art. 101) ;
- il a le droit de **s'opposer à sa révocation** lors de cette assemblée, en y faisant des représentations ou par une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée (art. 101).

Je m'attends à ce que ces règles soient pleinement respectées, et à disposer du temps nécessaire pour étudier les motifs invoqués et y répondre devant les membres.

9. L'information des membres. Les agissements décrits dans cette lettre vont, selon moi, à l'encontre de l'esprit de la *Loi sur les coopératives*, qui confie aux membres le contrôle de leur coopérative. En tant qu'administrateur et membre, je prendrai tous les moyens légitimes à ma disposition pour dénoncer cette situation et en informer les membres de la Coopérative, en mon nom personnel.

Je demeure disponible pour une rencontre, afin de régler cette situation dans l'intérêt de la Coopérative et de ses membres.

La présente est transmise sous toutes réserves de mes droits et recours.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Patrick Agenor

Administrateur et secrétaire